

N° 431

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1977.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants.

Par M. GRAND,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Aubert, député, sous le numéro 3039.

(2) Cette commission est composée de : MM. Berger, député, président; Grand, sénateur, vice-président; Aubert, député, Grand, sénateur, rapporteurs; membres titulaires : MM. Beraud, Delhalle, Guinebrière, Joanne, Saint-Paul, députés; Amelin, Bohl, Labèguerie, Moreigne, Rabineau, Schwint, sénateurs; membres suppléants: MM. Bichat, Caille, Daillet, Delaneau, Laborde, Métayer, Pascal, députés; Henriët, Mathy, Robini, Sallenave, Mlle Scellier, MM. Talon, Touzet, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2872, 2972 et in-8° 698.

2^e lecture : 3034.

Sénat : 391, 407 et in-8° 161 (1976-1977).

Pensions de retraite. — Pensions de réversion - Veuves - Vieillesse - Code de la sécurité sociale.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants, s'est réunie à l'Assemblée nationale le mardi 28 juin 1977 sous la présidence de M. Grand, sénateur, doyen d'âge.

La Commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

Président : M. Berger, député.

Vice-Président : M. Grand, sénateur.

Rapporteurs : M. Grand, sénateur,
M. Aubert, député.

M. Grand, rapporteur a indiqué que l'article 4 bis (nouveau), introduit par le Sénat en séance publique, tendait à reconnaître aux veuves d'agriculteurs ayant repris l'exploitation après le décès de leur mari et titulaires d'une pension d'invalidité le droit d'obtenir l'indemnité viagère de départ à cinquante-cinq ans même si elles cessent leur activité entre cinquante et cinquante-cinq ans. Le préfet leur délivrerait, dans ce cas, un certificat d'attribution de l'I.V.D. à effet différé. Il a souligné que cette mesure n'intéresserait qu'un très petit nombre de veuves particulièrement dignes d'intérêt et n'aurait donc que des conséquences financières négligeables. Elle répondrait partiellement au vœu exprimé par l'Association nationale des veuves civiles chefs de famille lors de leur dernier congrès à Strasbourg.

M. Aubert, après avoir remercié les sénateurs d'avoir approuvé les modifications apportées par l'Assemblée nationale au projet de loi initial, a constaté que la portée de l'article 4 bis (nouveau) adopté par le Sénat était extrêmement limitée. Il a fait, à cet égard, les trois observations suivantes :

— cette mesure serait du domaine réglementaire si l'on se réfère au contenu du décret du 20 février 1974 ;

— son objet est étranger au texte en discussion qui traite non de l'I.V.D. mais du cumul de pensions ;

— elle risque de décevoir les veuves qui ont demandé à Strasbourg l'attribution de cet avantage non pas aux seules veuves invalides mais à l'ensemble des veuves chefs d'exploitation.

Mieux vaudrait régler ce problème de manière moins restrictive dans un texte différent.

M. Joanne a relevé la contradiction au moins apparente entre les deux conditions exigées des bénéficiaires : diriger une exploitation agricole et justifier d'une invalidité permanente ouvrant droit à pension.

M. Grand a estimé qu'une telle disposition n'était pas déplacée dans un texte relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants. C'est le titre du projet de loi qui a incité M. Bajoux à déposer cet amendement. Il reste qu'une mesure plus généreuse devrait évidemment être envisagée.

A la suite de ce débat, la commission mixte paritaire ayant partagé ses voix, a décidé de supprimer l'article 4 *bis* (nouveau) adopté par le Sénat.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

.....

.....

Article 4 bis (nouveau).

Entre le quatrième et le cinquième alinéas de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, sont insérées les dispositions suivantes :

« Les personnes devenues chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint et titulaires d'une pension d'invalidité délivrée par le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, peuvent se voir décerner par le préfet un certificat à effet différé d'attribution de l'indemnité viagère de départ si elles cessent leur activité au cours de la période de cinq ans précédant la date à laquelle elles seraient susceptibles de bénéficier de cette indemnité. »

.....

.....

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

.....

Art. 4 bis (nouveau).

..... Supprimé